

ARRETE DU MAIRE DE LA VILLE DE LAVAL

MAIRIE DE LAVAL

(Mayenne)

L'AN DEUX MILLE NEUF

LE PREMIER SEPTEMBRE

NOUS,

MAIRE DE LA VILLE DE LAVAL,

ARRETE N° 28/09

VU les articles L 2213-1 et suivants du code général
des collectivités territoriales,

Espaces verts -

VU l'article R.610-5 du code pénal,

Règlement intérieur -

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'usage
des parcs, squares, jardins et espaces verts publics pour des raisons
de sécurité, de bon ordre et de salubrité,

CONSIDERANT qu'il convient d'appliquer le nouveau
règlement intérieur des espaces verts publics,

ARRETONS

Article 1er : Le présent arrêté porte règlement des parcs,
squares, jardins et espaces verts publics de la ville de Laval. Il abroge
et remplace tous les règlements pris antérieurement en la matière.

Article 2 : Conditions et horaires d'ouverture

- 2.1 : Les espaces verts municipaux mis à la disposition
du public sont placés sous sa sauvegarde.

- 2.2 : Les surveillants des parcs sont chargés de faire
appliquer le présent règlement. En conséquence, les promeneurs sont
tenus de se conformer à leurs consignes.

- 2.3 : Il est interdit à quiconque de demeurer
dans les parcs et jardins fermés la nuit, après leur fermeture.

Récépissé

Préfecture le :

Affiché le : 7 septembre 2009

Notifié le :

Exécutoire le :

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	la préfecture de la mayenne
le	07/09/2009
Accusé réception le	07/09/2009 à 11:09:51
Numéro de l'acte	A 28/09

- 2.4 : Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel de surveillance et d'entretien des jardins ainsi qu'aux prescriptions affichées (accès interdits, pelouses interdites, limites d'âge, etc.).

- 2.5 : L'accès aux parcs, squares, jardins et espaces verts est interdit aux personnes dont la tenue ou le comportement sont incorrects, notamment les personnes en état d'ébriété et sous l'emprise de stupéfiants.

- 2.6 : L'introduction et la consommation de boissons alcooliques sont interdites. Ces interdictions ne concernent toutefois pas les boissons livrées aux restaurants et chalets de vente implantés dans les espaces verts et destinées à la consommation dans les limites de ces établissements, ni celles destinées aux pique-niques organisés dans les emplacements réservés à cet effet.

- 2.7 : Les parcs, jardins, squares et espaces verts peuvent être rendus inaccessibles, en partie ou en totalité, par nécessité de service.

- 2.8 : Lorsque les bulletins d'alerte sont annoncés par les services météorologiques, les parcs et jardins clos peuvent être temporairement fermés. Dans les squares et les espaces verts ouverts en permanence, le public est tenu de s'éloigner des arbres et de ne pas s'abriter sous la végétation.

Article 3 : Accès et circulation

- 3.1 : L'accès aux pelouses

- 3.1.1. : D'une manière générale, les pelouses sont autorisées au public. Par mesure d'hygiène, l'accès des animaux domestiques y est interdit.

- 3.1.2. : Certains parcs, notamment le jardin de la Perrine, destinés à la promenade et à la connaissance (collections botaniques) n'ont pas été conçus pour l'accès aux pelouses. La pelouse participe au "tableau" qui est donné à voir au même titre que les massifs fleuris, les arbustes et les arbres : le public ne peut donc circuler que dans les allées.

- 3.1.3. : Afin de satisfaire les usages, certaines pelouses de ces parcs peuvent être rendues temporairement accessibles au public par des panneaux installés sur place.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	la préfecture de la mayenne
le	07/09/2009
Accusé réception le	07/09/2009 à 11:09:51
Numéro de l'acte	A 28/09

- 3.2 : Les plantations

- 3.2.1. : L'accès du public est autorisé dans les sous-bois des parcs forestiers.

- 3.2.2. : L'accès du public est interdit dans les massifs floraux et arbustifs ainsi que dans les surfaces en cours d'aménagement.

- 3.3 : Les animaux

- 3.3.1. : Dans les parcs autorisés aux chiens et aux chats - à l'exclusion de tous les autres animaux - les propriétaires devront en permanence les tenir en laisse et les promener uniquement dans les allées. Ils devront veiller à ce qu'ils ne souillent ni ne dégradent les lieux. Les propriétaires seront tenus de ramasser et d'évacuer les déjections de leurs animaux sauf dans les espaces sanitaires pour chiens appelés "canisites" qui sont mis spécialement à disposition et rappelés par une signalétique spécifique.

- 3.3.2. : Les animaux errants ou non tenus en laisse seront saisis et mis en fourrière, sans préjudice des poursuites éventuelles contre leurs propriétaires.

- 3.4. : Les bicyclettes

- 3.4.1. : D'une manière générale et par mesure de sécurité, la circulation en bicyclette dans les parcs et les jardins est interdite à l'exception des parcours spécialement aménagés et signalés sur place par des panneaux.

- 3.4.2. : Les vélos équipés de stabilisateurs et les tricycles ou quadricycles pour enfants sont autorisés sur les allées, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la sécurité des promeneurs.

- 3.5. : Les véhicules

- 3.5.1. : A l'exception des landaus, poussettes, fauteuils roulants, cyclomoteurs des personnels de surveillance et de maintenance, véhicules de service et de secours, toute circulation de véhicules ou engins est rigoureusement interdite.

- 3.5.2. : Les véhicules autorisés doivent une priorité totale aux piétons et doivent donc rouler au pas.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	la préfecture de la mayenne
le	07/09/2009
Accusé réception le	07/09/2009 à 11:09:51
Numéro de l'acte	A 28/09

Article 4 : Les aires de jeux

Les enfants ne peuvent utiliser les jeux que sous surveillance d'une personne civilement responsable. Celle-ci doit obligatoirement vérifier la tranche d'âge des enfants à laquelle les jeux sont destinés grâce aux panneaux et étiquettes installés sur l'ensemble des aires de jeux de la ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Activités

- 5.1. : Généralités

Le public est tenu d'utiliser les équipements installés dans les parcs, squares, jardins et espaces verts conformément à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Il est notamment interdit d'escalader les arbres, les constructions et le mobilier de jardin.

Les activités ou jeux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des promeneurs, d'occasionner une dégradation des plantations, des constructions et du mobilier de jardin, de causer une pollution de l'eau des bassins et des nuisances aux animaux sont interdits.

Il est notamment défendu :

- de faire du feu sauf sur les barbecues spécialement aménagés dans les zones conçues pour le pique-nique ;
- d'utiliser des appareils bruyants de toute nature ;
- de se livrer à tout jeu violent, d'utiliser des armes à feu et de façon générale d'effectuer tout tir d'artifices ;
- de planter ou installer quoi que ce soit sans autorisation, sur l'ensemble des espaces verts ;
- de pourchasser et d'effrayer les animaux ;
- de prélever tout ou partie de végétaux, de gazon, de terre, de terreau, ou tout autre matériau ;
- de s'aventurer sur la glace des pièces d'eau et des bassins en période de gel ;
- de séjourner sous les arbres lors d'intempéries : orages, vent, neige ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	la préfecture de la mayenne
le	07/09/2009
Accusé réception le	07/09/2009 à 11:09:51
Numéro de l'acte	A 28/09

- 5.2 : Pêche

La pêche est autorisée le long des berges aménagées des cours d'eau et sur la rive de l'étang des Bozées prévue à cet effet, dans le cadre de la réglementation en vigueur. En revanche, elle est interdite dans les plans d'eau des parcs sauf autorisation spéciale.

- 5.3. : Baignade et activités nautiques

Sauf autorisation spéciale, la baignade, l'évolution de modèles réduits et les autres activités nautiques sont interdites.

- 5.4. : Manifestations

Les spectacles, manifestations ou activités commerciales quels qu'ils soient, sont interdits sans une autorisation spéciale du maire.

- 5.5. Jeux de ballons

- 5.5.1. En dehors des emplacements aménagés, la pratique des jeux de ballons sur les espaces verts accompagnant les habitations est tolérée lorsqu'elle ne porte pas atteinte à la tranquillité des riverains et des promeneurs.

- 5.5.2. Dans les parcs, squares et jardins, cette tolérance ne s'applique que pour les ballons de plage. Les ballons de cuir et les chaussures à crampons sont interdits.

Article 6 : Hygiène

- 6.1. : L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

- 6.2. : Les points d'eau sont réservés à l'agrément des promeneurs. Le puisage et tous lavages y sont proscrits.

- 6.3. : Tous papiers, résidus alimentaires ou autres détritiques doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées pour cet usage.

Article 7 : Dérogations

A l'occasion des manifestations agréées par la ville, certaines des interdictions ci-dessus pourront faire l'objet de dérogations sous le contrôle des services municipaux. Toutefois, les organisateurs de ces manifestations sont tenus de respecter et de faire respecter les dispositions du présent arrêté sous réserve des dérogations consenties.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	la préfecture de la mayenne
le	07/09/2009
Accusé réception le	07/09/2009 à 11:09:51
Numéro de l'acte	A 28/09

Article 8 : Responsabilité

Les parents ou accompagnateurs sont civilement responsables des dommages causés par les personnes dont ils ont la charge.

Article 9 : Poursuites

Toute contravention à l'une des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de poursuites pénales, conformément à l'article R 610.5 du Code Pénal.

Article 10: Monsieur le directeur général des services de la ville et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation et par délégation,
Le directeur général des services,

Le maire,

Signé : Guillaume GAROT

Signé : Eric GUILLOU

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	la préfecture de la mayenne
le	07/09/2009
Accusé réception le	07/09/2009 à 11:09:51
Numéro de l'acte	A 28/09